

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 11 mai 2021

RECOURS N° 1140

En cause de : la S.A. ...
ayant pour conseil Maître ...

Partie requérante,

Contre : la ville de Charleroi
Place Charles II, 14-15
6000 CHARLEROI

Partie adverse.

Vu la requête du 18 mars 2021, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie du dossier administratif, dont les éventuels permis d'urbanisme et plans y faisant corps, relatif à des travaux effectués ... à Ransart ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 mars 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 26 mars 2021 ;

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'information, la partie adverse a signalé au conseil de la partie requérante qu'elle détenait trois dossiers relatifs au bien mentionné dans la demande ; qu'elle l'a invitée à remplir un formulaire de demande de copie de dossier de permis ; qu'au titre des conditions de délivrance de copies, ce formulaire renvoie à un règlement communal du 30 septembre 2019 ; qu'il en résulte notamment que, d'une part,

toute demande de copie donne lieu à la perception d'une redevance pour les travaux administratifs liés à la recherche de 25 € par heure entamée et que, d'autre part, le coût des copies est fixé sur la base des frais réellement engagés, avec des minima forfaitaires qui sont de 0,15 € par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A4, et de 0,70 € par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A3 ;

Considérant que le conseil de la partie requérante a précisé à la Commission que sa demande se limite à l'un des trois dossiers mentionnés par la partie adverse, en l'occurrence le dossier CPURB/2019/1180, qui a abouti à l'octroi d'un permis en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte des explications de la partie adverse qu'en l'espèce, le montant dont la partie requérante devrait s'acquitter pour recevoir les documents qu'elle a demandés s'élève, d'une part, à 25 € au titre de frais de recherche et, d'autre part, pour les frais de copie du dossier CPURB/2019/1180, à 28,20 € (21,90 € pour 146 copies au format A4, et 6,30 € pour 9 copies au format A3) ; que le montant total réclamé à la partie requérante serait donc de 53,20 € ;

Considérant que la partie requérante conteste l'obligation de payer, au titre de frais de recherche, un forfait de 25 € par heure entamée, et estime que les frais de copies, lesquels s'ajoutent à ce forfait, sont excessifs ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement, « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ;

Considérant que cette disposition tend à mettre en œuvre l'article 6, § 8, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, suivant lequel « chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable » ; qu'elle vise aussi à transposer l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, en vertu duquel « les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable » ;

Considérant qu'il ressort du préambule de la directive 2003/4/CE que l'article 5, § 2, de celle-ci « implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question » (considérant 18 du préambule) ; que, de même, l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 16 mars 2006 - lequel a inséré dans le livre Ier du code de l'environnement la version actuelle de l'article D.13, alinéa 3 - précise que l'intention du législateur régional wallon a été de garantir que le prix éventuellement réclamé par l'autorité publique pour la délivrance de copies ne puisse dépasser « le coût réel de production du matériel en question » (*Doc. Parl. wallon*, sess. 2005-2006, n° 309/1, page 8) ;

Considérant que, dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales, qui sont exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4, englobent non seulement les frais postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour

répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé » ; que, par contre, selon le même arrêt, « les frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations environnementales ne peuvent pas être pris en considération lors du calcul d'une redevance pour la « mise à disposition » d'informations environnementales » ; qu'en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le montant de la redevance réclamée par l'autorité publique ne peut excéder un montant raisonnable, le même arrêt a souligné qu'il convenait « d'exclure toute interprétation de la notion de « montant raisonnable » susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les personnes souhaitant obtenir des informations ou de limiter le droit d'accès à celles-ci » (C-71/14, East Sussex County Council c/Information Commissioner) ;

Considérant qu'il incombe à la Commission, au vu et en tenant compte de ce qui précède, de s'assurer que les frais réclamés pour la mise à disposition d'informations environnementales déterminées ne dépassent pas le coût réel de production du matériel en question et n'excèdent pas un montant raisonnable ;

Le montant de 25 € réclamé au titre de frais de recherche

Considérant qu'en ce qui concerne le montant de 25 € réclamé au titre de frais de recherche, le préambule du règlement communal du 30 septembre 2019, auquel la partie adverse s'est référée dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission le 14 avril 2021 et dans un courriel qu'elle a adressé à celle-ci le 3 mai 2021, comporte les indications suivantes :

« Considérant que les demandes de copies de documents nécessitent des travaux administratifs particuliers, notamment des recherches dans les archives ou auprès de différents services de la Ville ;

Que ces prestations sortent du cadre habituel des services rendus par la commune ;

Qu'il convient dès lors de récupérer les frais engagés par la commune lors de ces demandes ;

Considérant qu'un tarif de 25 € par heure entamée semble dès lors raisonnable ;

Considérant que, vu la situation financière de la Ville de Charleroi, il convient [...] de fixer une redevance pour les travaux administratifs liés notamment à la recherche des documents dont il est demandé copie » ;

Considérant qu'il convient de constater que, pour l'application du tarif prévu par le règlement communal, il n'est pas fait de distinction selon que la recherche à réaliser ne demande pas plus que quelques instants ou quelques minutes ou requiert près d'une heure ; que, de ce fait, ledit tarif présente, pour une part non négligeable, un caractère forfaitaire ; qu'il ne tient pas suffisamment compte du temps réellement passé pour effectuer une recherche déterminée ; que les explications figurant dans le préambule du règlement communal, et auxquelles s'est référée la partie adverse pour justifier l'application, en l'espèce, du tarif prévu par le règlement, sont extrêmement générales ; qu'elles ne suffisent pas à justifier concrètement qu'un montant de 25 € soit réclamé au titre de la recherche qu'implique le traitement de la demande d'information de la partie requérante ;

Considérant que la Commission ne peut donc faire application du règlement communal sur ce point sans méconnaître les dispositions à respecter pour déterminer le montant des frais au paiement desquels les autorités publiques peuvent subordonner la mise à

disposition d'informations environnementales, spécialement l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE ; que, pour éviter toute critique au regard du droit européen, la Commission se doit de respecter et de faire respecter les obligations qu'il impose, en écartant des dispositions de droit interne - en l'occurrence des dispositions d'un règlement communal - qui y sont contraires (voir sur ce point la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt du 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, 103/88, *Rec.*, p. 1839) ; que la circonstance, invoquée par la partie adverse dans sa note d'observations, que le règlement communal a été approuvé par les autorités de tutelle est, à cet égard, indifférente ;

Le coût des copies

Considérant qu'invitée à justifier les tarifs retenus par le règlement communal du 30 septembre 2019 pour le coût des copies, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle s'est, sur ce point, conformée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il ressort du passage de cette circulaire auquel se réfère la partie adverse que le point de référence pour apprécier le prix coûtant d'une copie qui est réclamé en application de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les montants de la rétribution réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2020 et 2021 contiennent des passages qui vont également en ce sens ;

Considérant que les montants de la rétribution réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995) ; que, pour déterminer le coût de copies délivrées en application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information, une source d'inspiration peut donc effectivement être recherchée, *mutatis mutandis*, dans les dispositions précitées de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 ;

Considérant que, pour la copie d'un document de format A4, le tarif fixé par le règlement communal du 30 septembre 2019 - 0,15 € par page - correspond à celui que prévoit l'article 3, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 ;

Considérant que, par contre, pour la copie d'un document de format A3, le tarif fixé par le règlement communal du 30 septembre 2019 - 0,70 € par page - est très nettement supérieur à celui que prévoit l'article 3, 2°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998, à savoir 0,17 € par page ; qu'aucun élément du dossier ne permet de comprendre ni de justifier cette forte différence ; que, compte tenu de la volonté de la partie adverse de se conformer à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, on peut du reste se demander si le règlement communal n'est pas, sur ce point, entaché d'une erreur matérielle et s'il ne doit pas plutôt se lire en ce sens que le tarif fixé pour la copie d'un document de format A3 est de 0,17 € par page ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du dossier CPURB/2019/1180, qui a abouti à l'octroi d'un permis en date du 6 octobre 2020, relatif à un bien situé rue Dandois, 14-16 à Ransart.

Article 3 : La partie adverse déterminera, en tenant compte des considérants des motifs de la présente décision figurant sous les titres « Le montant de 25 € réclamé au titre de frais de recherche » et « Le coût des copies », le montant raisonnable dû pour couvrir le coût réel de production du matériel qu'implique la délivrance, à la partie requérante, d'une copie des documents qu'elle a sollicités, si elle estime qu'il y a lieu de le lui réclamer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 mai 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE